

SERVICES DE RELATIONS MÉDIAS & RELATIONS PUBLICS

COPIES NUMÉRIQUES ARTICLES DE PRESSE ET EXTRAITS AUDIOVISUELS

LICENCE D'AUTORISATION COPIES NUMÉRIQUES PROFESSIONNELLES

REDIFFUSION NUMÉRIQUE
DE CONTENUS
ET DROIT D'AUTEUR

Le CFC est l'organisme qui gère collectivement les droits d'auteur de la presse et du livre pour les rediffusions de leurs contenus dans tous les secteurs d'activité.

Il autorise contractuellement les organisations à rediffuser ces contenus dans le respect du droit d'auteur et reverse les droits, perçus auprès de ces organisations, aux auteurs et aux éditeurs des publications copiées.

La licence *Service de relations médias & relations publics* permet à chaque agence (ou attaché(e) de presse indépendant(e)) signataire, de diffuser en toute légalité des copies numériques d'articles de presse et/ou d'extraits audiovisuels à ses clients, dans des conditions définies.

Il autorise également le partage de copies d'articles de presse en interne, entre collaborateurs.

Cette autorisation ne concerne pas les panoramas de presse¹ numériques internes pour lesquels une licence spécifique doit être signée avec le CFC.

¹ Un "panorama de presse" est une mise à disposition périodique d'articles de presse ou d'extraits audiovisuels à une liste de destinataires prédéterminés. Il est souvent plus connu sous l'appellation impropre de "revue de presse".

01

L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR LA LICENCE

[ARTICLES 2 ET 9 DE LA LICENCE]

La licence autorise la réalisation et la diffusion :

- de copies numériques d'articles de presse et d'extraits de programmes audiovisuels **aux clients** de l'agence de relations médias/relations publics ou de l'attaché(e) de presse indépendant(e), quelle que soit la forme de ces copies : **panoramas de presse ou copies ponctuelles**
- de copies numériques d'articles de presse **aux collaborateurs ou entre les collaborateurs de l'agence**, à l'exclusion des copies sous forme de panoramas de presse internes

UNE AUTORISATION POUR LES ŒUVRES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES DONT LE CFC GÈRE LES DROITS

Le **Répertoire des publications autorisées, françaises et étrangères** (Répertoire numérique presse Agence RP) est accessible à l'adresse suivante ; www.cfcopies.com/copie-professionnelle/repertoire-des-publications/agence

UNE GARANTIE CONTRE TOUTE RÉCLAMATION DES AYANTS DROIT

La licence garantit l'agence signataire contre tout recours ou réclamation de l'auteur ou de l'éditeur d'une œuvre reproduite et diffusée conformément aux conditions prévues par la licence et pour laquelle le CFC a reçu un apport de droits.

Si l'agence de relations médias/relations publics ou l'attaché(e) de presse indépendant(e) fait appel à un prestataire extérieur, spécialisé dans la veille d'information pour recevoir des sélections d'articles de presse et de programmes audiovisuels, elle doit :

- **s'assurer que son prestataire dispose lui aussi des autorisations nécessaires** pour réaliser sa prestation (tout comme il est demandé aux clients des agences de s'assurer que ces derniers disposent bien des autorisations nécessaires) ;
- indiquer au CFC le **nom de ce prestataire**.

02

LES CONDITIONS ET LIMITES DE CETTE AUTORISATION

[ARTICLES 3 ET 4 DE LA LICENCE]

LES LIMITATIONS DU NOMBRE D'ARTICLES OU D'EXTRAITS AUDIOVISUELS PAR PUBLICATION sont les suivantes :

— **pour les panoramas de presse destinés aux clients : la limite du nombre d'articles ou de l'extrait audiovisuel** est indiquée pour chaque publication et programme audiovisuel dans le **Répertoire numérique presse Agence RP du CFC** ;

— **pour les copies ponctuelles destinées aux clients et les copies internes de l'agence :** un ou plusieurs articles d'un même numéro d'une publication, **dans la limite de 20 % du contenu** rédactionnel d'une même publication.

LES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES de chaque publication ayant fait l'objet de reproductions doivent être mentionnées sur les copies diffusées, afin de respecter le droit moral des auteurs.

LES COPIES NUMÉRIQUES D'ARTICLES DE PRESSE ET D'EXTRAITS AUDIOVISUELS NE PEUVENT PAS ÊTRE DIFFUSÉES À PLUS D'UNE PERSONNE PAR CLIENT

Si le client rediffuse les copies que l'agence lui adresse, il doit, à son tour, signer une licence avec le CFC (voir ci-contre).

L'agence doit signer des licences spécifiques avec le CFC pour les usages suivants :

- réalisation de **copies papier** d'articles de presse ;
- diffusion ou mise à disposition d'un ou de **panorama(s) de presse en interne, sous format numérique** ;
- mise en ligne de copies d'articles de presse sur les **sites web et réseaux sociaux** de l'agence.

OBLIGATION D'INFORMATION [ARTICLE 4 DE LA LICENCE]

L'agence RP doit préciser **dans tous les documents contractuels** qu'elle conclut avec ses clients que sa prestation est effectuée dans le cadre de la licence qu'elle a signée avec le CFC, que les contenus fournis par l'agence ne s'adressent qu'à une seule personne de l'organisation cliente et que **toute diffusion/mise à disposition des copies d'articles de presse et/ou d'extraits audiovisuels par ses clients nécessite la signature d'une licence spécifique.**

Le CFC peut également demander au cocontractant de diffuser auprès de ses clients des documents d'information fournis par le CFC, relatifs au droit de reproduction des articles de presse et des extraits audiovisuels.



LES DÉCLARATIONS À EFFECTUER ET LES REDEVANCES À ACQUITTER

[ARTICLES 5, 6 ET 7 DE LA LICENCE]

En contrepartie de l'autorisation accordée, la licence prévoit le **versement semestriel de redevances** qui permettent au CFC de **répartir les sommes perçues entre les ayants droit des publications utilisées.**

LES DÉCLARATIONS À EFFECTUER

Les déclarations à fournir au CFC le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, sont les suivantes :

- **les effectifs de l'agence** (salariés, stagiaires, mandataires sociaux, dirigeants... toutes personnes physiques) au 1^{er} jour du semestre en cours ;
- **le nombre d'articles de presse et d'extraits audiovisuels (sous forme de panoramas de presse ou de copies ponctuelles) diffusés par client** au cours du semestre écoulé (du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre) ;
- **la liste des clients** auxquels l'agence fournit des prestations de panoramas de presse et ceux auxquels elle fournit des copies numériques ponctuelles de publications ;
- **le nom de son prestataire extérieur** spécialisé dans la veille d'information, le cas échéant.

LES REDEVANCES À ACQUITTER

UNE REDEVANCE FORFAITAIRE SEMESTRIELLE EN FONCTION DES EFFECTIFS DE L'AGENCE

Effectifs de l'agence (dirigeants, salariés, stagiaires, mandataires sociaux... toutes personnes physiques)	Redevance semestrielle
1 à 10	75 € HT*
11 à 50	100 € HT*
51 à 100	150 € HT*
101 à 200	300 € HT*
201 à 500	560 € HT*
Au delà de 500	nous consulter

UNE REDEVANCE SEMESTRIELLE ÉTABLIE EN FONCTION DU NOMBRE D'ARTICLES DE PRESSE ET D'EXTRAITS AUDIOVISUELS DIFFUSÉS PAR CLIENT AU COURS DU SEMESTRE ÉCOULÉ

Nombre d'articles de presse et d'extraits audiovisuels diffusés par client	Redevance semestrielle
1 à 10	20 € HT*
11 à 50	45 € HT*
51 à 100	90 € HT*
Au delà de 100	0,90 € HT* l'article

Cette déclaration peut être réalisée sur la base d'un mois type représentatif, multiplié par 6.

En application de l'article 4.4 du Protocole d'Accord signé le 22 septembre 2014, entre le SYNTEC RP (actuel SCRCP), le SYNAP et le CFC, les redevances figurant au présent Barème sont réduites de 10 % pour les membres de ces deux organisations.

* C'est la TVA à taux intermédiaire qui s'applique, en France métropolitaine, aux redevances perçues par le CFC.



CONTACT / Carole GABRIEL-JULLIEN

Directrice de clientèle

Dir. Licences & Business / c.gabriel-jullien@cfcopies.com

SERVICES DE RELATIONS MÉDIAS & RELATIONS PUBLICS

CFC / www.cfcopies.com

18 rue du 4 Septembre - 75002 Paris

01 44 07 47 70

